



Luxembourg, le 22 février 1994

ITM-CL 45.2

OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT
Prescriptions de santé et de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 3 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et applicabilité	2
2.	Définitions	2
3.	Prescriptions générales	2
4.	Mesures initiales	2
5.	Phase d'assainissement	3
6.	Libération du chantier	3

Art 1er.- Objectif et applicabilité

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé et d'hygiène à respecter lors de travaux d'assainissement et de nettoyage, après un incident de fabrication grave, un accident ou un incendie ou après arrêt d'exploitation.

Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange sont prises, présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes et reconnues comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2.- Définitions

Sous la dénomination "organisme de contrôle" sont à comprendre les organismes autorisés à contrôler l'atmosphère sur les lieux de travail et la stabilité des constructions par l'arrêté du Ministre du Travail le plus récent en date concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans des domaines précis afférents aux présentes prescriptions.

Art.3.- Prescriptions générales

3.1. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions des lois et règlements concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales.

3.2. Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle.

3.3. L'exploitant doit respecter les modalités

- de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs et

- de la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail.

3.4. En ce qui concerne le travail et la manipulation de substances pouvant mettre en danger la santé des travailleurs, il y a lieu de se conformer:

- à la loi du 22 juillet 1982 concernant la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère;

- à la loi du 20 mai 1988 et aux règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;

- au règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Art.4.- Mesures initiales

4.1. La zone sinistrée ou contaminée doit être isolée et l'accès doit être interdit à toute personne dont la présence n'est pas nécessaire pour des raisons de service.

Des panneaux avertissant du danger doivent être installés.

4.2. Un plan d'assainissement est à établir avant le début des travaux d'assainissement, soit par le responsable de l'établissement sinistré, soit par le responsable de la firme de nettoyage et d'assainissement, soit par toute autre personne compétente ayant les aptitudes nécessaires.

Ce plan doit contenir:

- une évaluation des risques et dangers auxquels peut être exposé le personnel de l'entreprise et le personnel effectuant l'assainissement;

- la définition des analyses à effectuer éventuellement;

- les résultats des analyses effectuées et les conclusions à en tirer;
- les mesures à prendre pour garantir de façon efficace la protection de la sécurité et de la santé du personnel;
- les équipements de protection individuelle à utiliser lors de l'assainissement;
- le plan de nettoyage et de décontamination.

Ce plan d'assainissement doit, à la demande de l'Inspection du Travail et des Mines, être présenté pour vérification à un organisme de contrôle.

4.3. Les plans d'assainissement vérifiés par un organisme de contrôle, doivent être visés par l'Inspection du Travail et des Mines avant tout commencement de l'assainissement.

4.4. Pour chaque assainissement doit être désigné un coordinateur des travaux, coordonnant tous les travaux afin de garantir la sécurité et la santé des travailleurs effectuant ces travaux. Ce coordinateur est la personnes de contact pour les autorités de contrôle compétente.

A la demande de l'Inspection du Travail et des Mines, les prénom, nom et adresse et numéros de téléphone et de télécopieur devront être communiqués à cette administration.

Art.5.- Phase d'assainissement

Le responsable des opérations d'assainissement; ainsi que, le cas échéant l'organisme de contrôle, doit (doivent) veiller à faire respecter à ce que les mesures définies dans le plan d'assainissement sont respectées et instruire le personnel de nettoyage des risques présents et des mesures de protection à prendre.

Art.6.- Libération du chantier

L'Inspection du Travail et des Mines peut exiger la présentation d'un rapport de libération dressé par l'organisme de contrôle avant la reprise des activités normales dans les endroits décontaminés. Ce rapport de libération doit constater l'absence des dangers et des risques causés par le sinistre.